



Arrêt

**n° 132 684 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à son encontre le 16 mars 2011 et lui notifiée le 25 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 3 septembre 2008. Elle s'est vue délivrer un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 13 août 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides le 26 octobre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été clôturé par un arrêt n° 55 933 du 15 février 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Suite à une demande introduite le 21 octobre 2009, une carte professionnelle, dont la durée de validité était « limitée à la date de la notification de la décision relative au statut de réfugié en Belgique », a été délivrée à la partie requérante par une décision du 8 septembre 2010.

1.4. Le 29 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été complétée par un courrier du 26 novembre 2010.

1.5. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 16 mars 2011. Cette décision, qui a été notifiée à l'intéressée le 25 mars 2011 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 13.08.2010 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.10.2010, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 17.02.2011.

L'intéressé invoque, tout d'abord sa qualité de candidat réfugié. Force est de constater que sa demande d'asile a été définitivement et négativement clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 17.02.2011. Par conséquent, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Il invoque, ensuite, sa qualité d'étudiant. Il indique être en possession d'une carte A valable au 31.10.2010 et demande un changement de statut pour pouvoir exercer en Belgique en qualité d'indépendant. Précisons que l'intéressé a effectivement été en possession d'une carte A mais que celle-ci est arrivée à expiration le 31.10.2009. Or, son séjour sous carte A était alors limité aux études. A l'expiration de son titre de séjour, il lui revenait de retourner au pays d'origine. Pourtant, l'intéressé a sciemment préféré resté en séjour illégal. Il a par la suite introduit une demande d'asile et a été sous attestation d'immatriculation valable au 22.03.2011. Il s'en suit que vu que son séjour étudiant a expiré au 31.10.2009 et vu qu'il n'était pas admis ou autorisé au séjour pour trois mois ou pour plus de 3mois (l'attestation d'immatriculation étant un titre de séjour précaire, octroyé au demandeur d'asile pendant l'examen de sa demande), son changement de statut ne peut être pris en considération et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

Quant à son intégration, intégration illustrée par le fait qu'il désire travailler en qualité d'associé au sein de la société SPRL [N.], qu'il est diplômé de l'Université d'Anvers (management school) ainsi que de l'Eastern Mediterranean University (faculty of engineering), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé ».

1.6. Le 8 avril 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la partie requérante.

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande peut être introduite sur le territoire belge si, à la date de la demande, des circonstances exceptionnelles peuvent être

invoquées pour justifier l'introduction de cette demande en Belgique et non à partir du pays d'origine, de sorte que le critère à prendre en considération quant à la recevabilité est la date de l'introduction de la demande. Elle estime que statuer autrement signifierait que la décision prise quant au dossier est fonction d'un critère arbitraire et totalement imprévisible, à savoir le délai dans lequel la partie défenderesse va traiter les dossiers.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, sa procédure d'asile s'est terminée le 17 février 2011, que la décision attaquée a été prise le 16 mars 2011 alors que la demande d'autorisation de séjour accompagnée d'une carte professionnelle a été introduite le 25 octobre 2010, et soutient qu'il n'est pas conforme au prescrit légal que la recevabilité d'une demande dépende d'une donnée aussi aléatoire que la date de prise de décision alors même que des conditions sont prévues par la loi, lesquelles étaient respectées par la partie requérante lorsqu'elle a introduit sa demande.

Elle relève que la décision entreprise ne fait nullement mention de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoit que l'étranger déjà admis ou autorisé au séjour dans le Royaume pour trois mois au maximum ou pour plus de trois mois peut obtenir un permis de séjour directement au départ du territoire belge s'il est en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle. Or, elle fait valoir avoir été en l'espèce autorisée à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge à la date de l'introduction de sa demande en raison de sa procédure d'asile en cours et de la possession d'une attestation d'immatriculation. Elle estime enfin, que la compétence de la partie défenderesse était liée puisqu'à la date de la demande, elle était en séjour légal sur le territoire et disposait d'une carte professionnelle.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le fondement des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'article 25/2, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité prévoit quant à lui que « *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :*

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe ».

3.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de la décision entreprise. En effet, elle reproche d'une part à la partie défenderesse de s'être placée au moment de la prise de sa décision pour apprécier la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, estimant qu'il convenait d'examiner si cette condition était remplie au moment de l'introduction de celle-ci.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées.

En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé, quant à la procédure d'asile de la partie requérante, que « *L'intéressé invoque, tout d'abord sa qualité de candidat réfugié. Force est de constater que sa demande d'asile a été définitivement et négativement clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 17.02.2011. Par conséquent, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ».*

Le Conseil souligne encore que la partie requérante part d'un postulat erroné lorsqu'elle soutient que si la partie défenderesse traite les demandes d'autorisation de séjour une fois que les demandeurs sont en situation illégale, elles deviendraient *ipso facto* irrecevables ; il découle en effet des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que l'étranger qui introduit une telle demande verra celle-ci déclarée recevable pour autant qu'il puisse justifier de circonstances exceptionnelles et dispose d'un titre d'identité, indépendamment du caractère illégal de son séjour.

3.3.2. D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, alors qu'elle était autorisée à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge à la date de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, vu que sa procédure d'asile était en cours de sorte qu'elle était en possession d'une attestation d'immatriculation, et qu'elle disposait d'une carte professionnelle, le Conseil observe que la partie défenderesse a manifestement effectué l'examen de ladite demande sous l'angle de cette disposition, dès lors qu'elle mentionne dans sa décision :

« Il invoque, ensuite, sa qualité d'étudiant. Il indique être en possession d'une carte A valable au 31.10.2010 et demande un changement de statut pour pouvoir exercer en Belgique en qualité d'indépendant. Précisons que l'intéressé a effectivement été en possession d'une carte A mais que celle-ci est arrivée à expiration le 31.10.2009. Or, son séjour sous carte A était alors limité aux études. A l'expiration de son titre de séjour, il lui revenait de retourner au pays d'origine. Pourtant, l'intéressé a sciemment préféré resté en séjour illégal. Il a par la suite introduit une demande d'asile et a été sous attestation d'immatriculation valable au 22.03.2011. Il s'en suit que vu que son séjour étudiant a expiré au 31.10.2009 et vu qu'il n'était pas admis ou autorisé au séjour pour trois mois ou pour plus de 3mois (l'attestation d'immatriculation étant un titre de séjour précaire, octroyé au demandeur d'asile pendant l'examen de sa demande), son changement de statut ne peut être pris en considération et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine ».

Ensuite, en ce que la partie requérante fait valoir remplir les conditions prévues à l'article 25/2 de l'arrêté royal précité il convient de constater que la partie défenderesse a estimé à juste titre que l'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante, pendant l'examen de sa demande d'asile, ne peut conduire à considérer que l'intéressée était *« admis ou autorisé au séjour pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi ou pour plus de 3 mois »*, tel que le prévoit l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

En effet, l'article 74 §3 du même arrêté prévoit que *« L'étranger qui a introduit une première demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités désignées à l'article 71.2, § 2, est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables de sa demande, à l'administration communale du lieu de sa résidence principale. Celle-ci, sur le vu du document remis par l'une de ces autorités, délivre une attestation d'immatriculation du modèle A, valable trois mois à partir de la date de sa délivrance »*. L'article 75, §1^{er} de cet arrêté précise encore que cette attestation d'immatriculation *« est prorogée de manière à couvrir le séjour jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait statué sur la demande »*.

L'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre d'une demande d'asile est donc valable maximum trois mois et prorogable jusqu'à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Toutefois, il ne peut être considérée qu'à ce titre la partie requérante soit *«admis(e) ou autorisé(e) au séjour pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi »* au sens de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il ne ressort en effet nullement des dispositions du Titre I, Chapitre II, de la loi du 15 décembre 1980 intitulé *« Accès au territoire et court séjour »* que le document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande d'asile – en l'espèce, une attestation d'immatriculation délivrée en applications des articles 74, § 3 et 75, § 1^e de l'arrêté royal précité- puisse être considéré comme constatant l'autorisation de cet étranger à séjourner au maximum trois mois dans le Royaume au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, c'est de manière erronée que la partie requérante soutient avoir été autorisée au séjour suite à la délivrance d'une attestation d'immatriculation.

Il découle donc de ces dispositions que la partie requérante ne peut se prévaloir des termes de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'elle ne conteste pas valablement l'appréciation de la partie défenderesse au regard de cette disposition.

3.3.3. La partie requérante ne formant aucun grief spécifique à l'égard des autres motifs de la décision entreprise, il convient de considérer qu'elle ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions visées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C . VAILLANT

B. VERDICKT